



COMMISSION EUROPÉENNE

*Bruxelles, le 6.7.2017
C(2017) 2552 final*

*M. Gérard LARCHER
Président du Sénat
Palais du Luxembourg
15, rue de Vaugirard
F – 75291 PARIS*

Monsieur le Président,

La Commission tient à remercier le Sénat pour son avis sur la nécessité de renforcer la coopération policière en Europe et sur le contrôle parlementaire des activités d'Europol.

La Commission accueille favorablement l'avis du Sénat et partage le point de vue selon lequel un effort commun et un renforcement de la coopération entre les États membres sont indispensables pour faire face aux menaces qui pèsent actuellement sur la sécurité des citoyens européens.

Certains points soulevés dans l'avis, tels que l'interopérabilité des différentes bases de données et leur accès par les services répressifs, figurent actuellement en tête des priorités, ce qui a débouché sur plusieurs propositions législatives consistant soit à modifier les instruments existants, par exemple le système d'information Schengen, soit à créer de nouveaux instruments, par exemple un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS).

La Commission prend bonne note de l'avis du Sénat sur la nécessité d'un enregistrement systématique des entrées et sorties dans l'espace Schengen, y compris pour les ressortissants des États membres. Le groupe d'experts à haut niveau créé par la Commission a également relevé des lacunes dans les informations concernant les franchissements des frontières extérieures par des citoyens de l'UE. À cet égard, la Commission tient à formuler les précisions et commentaires suivants.

Les modifications du code frontières Schengen qui permet d'effectuer des contrôles systématiques sur tous les voyageurs aux frontières Schengen, y compris les ressortissants de l'Union européenne, sont entrées en vigueur en avril 2017.

En ce qui concerne le système proposé d'entrée/sortie pour l'enregistrement des entrées et sorties des ressortissants de pays tiers franchissant les frontières Schengen, les négociations relatives à la proposition de règlement présentée par la Commission européenne en avril 2016¹ sont en cours. Le Conseil européen a appelé de ses vœux la conclusion d'un accord entre les colégislateurs d'ici la mi-2017, ce qui permettrait de mettre au point le système à partir de 2017 et de le rendre opérationnel en 2020.

¹ COM(2016) 194 final.

Le groupe d'experts à haut niveau a souligné, dans ses discussions, que la date et le lieu de ces contrôles systématiques des ressortissants de l'UE aux frontières extérieures ne sont pas enregistrés et que cela pourrait pourtant fournir une information utile aux services répressifs. Ce groupe a dès lors recommandé une analyse plus approfondie de la proportionnalité et de la faisabilité d'étendre l'enregistrement systématique des franchissements des frontières extérieures à tous les citoyens de l'Union. Comme on peut le lire dans le septième rapport sur les progrès accomplis dans la mise en place d'une union de la sécurité réelle et effective, la Commission note que le rapport du groupe d'experts ne démontre pas la nécessité et la proportionnalité d'un enregistrement des franchissements des frontières extérieures s'appliquant à tous les citoyens de l'UE. Si des éléments nouveaux devaient montrer que cet enregistrement est nécessaire et proportionné, elle se tient prête à évaluer la nécessité de nouvelles mesures. Entre-temps, la Commission examinera la recommandation connexe du groupe d'experts tendant à rendre possible l'enregistrement des réponses positives obtenues dans le système d'information Schengen en ce qui concerne les personnes faisant l'objet d'un signalement, en tant que possibilité d'enregistrer les déplacements des citoyens de l'UE qui sont soupçonnés de terrorisme ou d'autres formes de criminalité grave.

En outre, la Commission prend bonne note du point de vue exprimé par le Sénat dans son avis et rappelle que d'autres moyens d'enregistrement des entrées et sorties de l'espace Schengen par les ressortissants des États membres ont fait l'objet de discussions dans le cadre d'un groupe d'experts à haut niveau sur les systèmes d'information et l'interopérabilité, qu'elle a mis en place en 2016 et auquel la France a participé activement. Le groupe d'experts à haut niveau a étudié l'interopérabilité entre différents systèmes de façon à utiliser un portail de recherche unique. L'interopérabilité entre le système d'information sur les visas et le système d'information Schengen aurait dû être assurée au niveau national, le système d'information sur les visas étant devenu opérationnel en 2011. L'interconnexion entre le système d'information sur les visas et le système d'information Schengen ne figurait pas parmi les sujets actuellement abordés par le groupe d'experts à haut niveau. Celui-ci a rendu son rapport final le 5 mai 2017.

La proposition relative au système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages que la Commission a présentée en novembre 2016 prévoit un système d'autorisation électronique de voyage pour les visiteurs de pays tiers exemptés de visas qui entrent dans l'Union européenne et dans l'espace Schengen². Europol sera appelé à jouer un rôle dans ce système dans la mesure où les données stockées dans le système central européen d'information et d'autorisation concernant les voyages seront également comparées aux données d'Europol, avant que l'État membre statue sur la demande d'autorisation de voyage. En outre, Europol pourra consulter les données stockées dans le système central européen d'information et d'autorisation concernant les voyages afin de prévenir ou détecter des infractions terroristes ou d'autres infractions pénales graves qui relèvent de sa compétence, ou mener des enquêtes en la matière.

² Proposition, du 16 novembre 2016, de règlement du Parlement européen et du Conseil portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) et modifiant les règlements (UE) n° 515/2014, (UE) 2016/399, (UE) 2016/794 et (UE) 2016/1624 [COM(2016) 731 final].

En ce qui concerne la mise en œuvre de la directive relative à l'utilisation des données des passagers (PNR), la Commission se réjouit de ce que l'unité française de renseignements passagers soit presque totalement opérationnelle et qu'elle bénéficie d'un soutien financier de l'Union européenne.

Comme le Sénat le souligne à juste titre, Europol a récemment fait l'objet d'une réforme, tant de sa base juridique que de son organisation. Le nouveau règlement Europol s'applique depuis le 1^{er} mai 2017³. La création du Centre européen de lutte contre le terrorisme répond à la nécessité de disposer d'un centre opérationnel chargé du suivi spécifique des crimes liés au terrorisme.

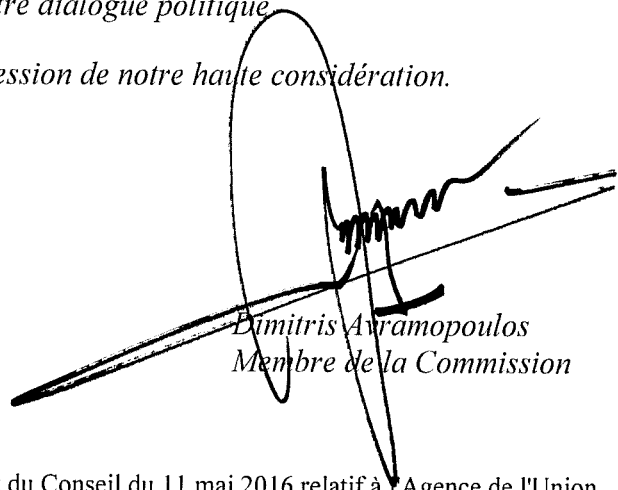
Ainsi qu'il est rappelé dans l'avis, le règlement Europol définit de nouvelles normes communes de contrôle démocratique par le Parlement européen et les parlements nationaux. Il fait pleinement usage des possibilités offertes par le traité de Lisbonne pour renforcer le contrôle parlementaire d'Europol. Le groupe de contrôle parlementaire conjoint, dont le rôle sera essentiel à cet égard, est le résultat des négociations interinstitutionnelles sur le règlement Europol⁴. La Commission a indiqué clairement, au cours de ces négociations, sa position sur les modalités de contrôle conjoint des activités d'Europol par le Parlement européen et les parlements nationaux. Elle a considéré qu'il appartenait au Parlement européen et aux parlements nationaux d'organiser leur coopération, et qu'il convenait de les encourager à prendre une telle initiative ainsi qu'à s'approprier leurs propres procédures. Pour cette raison, ainsi que par respect pour l'indépendance des parlements nationaux et du Parlement européen et pour leur liberté d'organisation, comme prévu à l'article 9 du protocole n° 1 des traités, il a été convenu que les parties elles-mêmes fixent les règles et les modalités de cette coopération. Les commissions compétentes du Parlement européen et des parlements nationaux sont actuellement en train de mettre en pratique les possibilités offertes par le règlement Europol. La Commission tient donc à remercier le Sénat pour ses propositions sur le fonctionnement du groupe de contrôle parlementaire conjoint et l'invite à faire connaître son point de vue aux instances susmentionnées.

En espérant que ces éclaircissements répondront aux questions du Sénat, nous nous réjouissons, par avance, de la poursuite de notre dialogue politique.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre haute considération.



*Frans Timmermans
Premier vice-président*



*Dimitris Avramopoulos
Membre de la Commission*

³ Règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et remplaçant et abrogeant les décisions du Conseil 2009/371/JAI, 2009/934/JAI, 2009/935/JAI, 2009/936/JAI et 2009/968/JAI.

⁴ Communication de la Commission du 17 décembre 2010 sur les modalités de contrôle des activités d'Europol par le Parlement européen en association avec les parlements nationaux [COM(2010) 776].